



RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00290
Nom ou dénomination : 2 C 1 L - CHAUFFAGE SANITAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2015 sous le numéro de dépôt 1482

2 C 1 L – CHAUFFAGE SANITAIRE

Société par Actions Simplifiée

Au capital 2 000 Euros

Siège social : DRUMETTAZ CLARAFOND (73420) TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
340 Route des Terrailleurs

DEPOT
du - 3 MARS 2015

N° Le Greffier,

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Je soussigné :

- **Monsieur Cédric PICCOLET,**

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de membre fondateur de la Société dénommée « 2 C 1 L – CHAUFFAGE SANITAIRE », en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY,

DECLARE QUE :

Les DEUX MILLE (2 000) actions composant le capital social de la société « 2 C 1 L - CHAUFFAGE SANITAIRE » ont été souscrites en totalité par les personnes suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution
PICCOLET Cédric	2 000 actions	2 000 €	2 000 €
TOTAL	2 000 actions	2 000 €	2 000 €

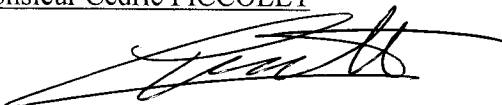
CERTIFIE EXACT ET SINCERE
ET CONFORME AUX SOUSCRIPTIONS RECUEILLIES

Fait à DRUMETTAZ CLARAFOND

Le 4 Février 2015

En deux (2) exemplaires originaux

Monsieur Cédric PICCOLET



CCM AIX LES BAINS

45 AVENUE DU GRAND PORT 73100 AIX LES BAINS

☎ 08 20 32 09 58 (0,119€ TTC / Min) FAX 04 79 88 16 96 ✉ 08895@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

Création de Société par Actions Simplifiée

DEPOT
du - 3 MARS 2015

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

N° Le Greffier,

La banque ci-après :

CCM AIX LES BAINS, 45 AVENUE DU GRAND PORT 73100 AIX LES BAINS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000,00 €.

M PICCOLET CEDRIC, représentant de la société 2 C 1 L - CHAUFFAGE SANITAIRE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 340 ROUTE DES TERRAILLERS 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M PICCOLET CEDRIC	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08895 00020613502 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 février 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé


CREDIT MUTUEL AIX-LES-BAINS
GRAND PORT
45, Avenue du Grand Port
73100 AIX LES BAINS
Tél. 0820 32 09 58 - Fax 04 79 88 16 96

Philippe LEMOULT
Directeur

Ludovic GIRAUD docteur en droit
Franck VANCLEEMPUT
Thomas PLOTTIN
Véronique SAUQUET
Florent RENESME
Auréliе BOUVIER
Arnaud GAY
Notaires Associés

Notaire Nicolas JULLIARD
Notaires Assistants
Sophie LEMAIRE
Patricia AZAR
Cendrine MATHIEU
Marie ARJETTI
Bénédictе JACQUEMET
Laurence CROS
Natacha LAVELLE BERNARD
Simon MOREL
Laura MIRIBEL

Immeuble « Eurocity » - 27, boulevard des Alpes, BP N°82
38243 MEYLAN cedex - **Parking couvert réservé à la clientèle**
Tél. +33 (0)4 7690 1427 - Fax. +33 (0)4 7690 8626
nca-meylan.notaires.fr

Droit de l'entreprise et des sociétés.
Droit fiscal approfondi. Droit patrimonial.
Droit de l'urbanisme et des collectivités territoriales.

Service de Maître Ludovic GIRAUD

Droit des Affaires :

- Cendrine MATHIEU
c.mathieu@juristes-nca.fr
- Angèle DI GIOIA
a.digioia@juristes-nca.fr

Services administratifs :

- Véronique ERRICO
v.errico@juristes-nca.fr
Laurence CAPELLI
l.capelli@juristes-nca.fr

Tél du Service : **04.76.90.98.02**

Réalisé le
06.02.2015

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du - 3 MARS 2015

N°1482..... Le Greffier,

COPIE AUTHENTIQUE STATUTS – CONSTITUTION DU 6 FEVRIER 2015

(SARL 2C1L CHAUFFAGE SANITAIRE)



Notaires



DOSSIER : SAS 2C1L CHAUFFAGE SANITAIRE
NATURE : Constitution d'une société par actions simplifiée
DATE : 06.02.2015 (ET 05.02.2015)
Référence : LG/AD/PICCOLET 2C1L Actes/Constitution)
Dossier n° : 2015LGM47297

L'AN DEUX MILLE QUINZE
ET LES SIX FEVRIER (ET CINQ FEVRIER)

Maître Ludovic GIRAUD, Notaire associé de la société civile professionnelle " Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT, Thomas PLOTTIN, Véronique SAUQUET, Florent RENESME, Aurélie BOUVIER et Arnaud GAY, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial sis à MEYLAN (Isère), 27 boulevard des Alpes, soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE**

PARTIES A L'ACTE – IDENTIFICATION

– Monsieur **Cédric André PICCOLET**, Technicien génie climatique, demeurant à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie), 340 Route des Terrailleurs

Né à BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 11 août 1985

Marié en premières noces avec Madame Stéphanie Elodie GREGIS sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MERY (Savoie), le 30 août 2014

Ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis

De nationalité française

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation des changes

LEQUEL a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée, ci-après dénommée la « **Société** », qu'il a décidé d'instituer conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Cédric PICCOLET est présent à l'acte.

Madame Stéphanie Elodie GREGIS, épouse commune en biens de Monsieur Cédric André PICCOLET est ici représentée par Madame Angèle DI GIOIA, Clerc de notaire, domiciliée professionnellement en l'Etude de Maître Ludovic GIRAUD, Notaire soussigné à MEYLAN (Isère), 27 Boulevard des Alpes, en vertu d'une procuration établie suivant acte sous seing privé en date à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie), du 4 février 2015.

CP

✓

FS

ETAT – CAPACITE

Le comparant confirme l'exactitude des indications le concernant, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare, en outre, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre sa capacité.

PROJET D'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

2 C 1 L - CHAUFFAGE SANITAIRE
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 Euros
Siège social : DRUMETTAZ CLARAFOND (73420)
340 Route des Terrailleurs

TITRE I **FORME – DENOMINATION – OBJET** **SIEGE – DUREE**

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée et est régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies aux articles L.211-2 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, ventilation mécanique contrôlée (VMC), énergie renouvelable, génie climatique, tuyauterie industrielle, zinguerie, fumisterie ainsi que l'installation, réparation, dépannage, rénovation, maintenance et entretien des installations relevant de ces activités,
- Le montage, l'installation et la maintenance des systèmes de régulation du chauffage ou de la climatisation dans les immeubles d'habitation ou de bureaux, l'entretien et la réparation des chaudières pour le chauffage central, le montage des tuyauteries, gaines et canalisations diverses pour réseaux,
- Toutes prestations de services et de conseil, dans les domaines de l'installation d'équipements thermiques, de chauffage et de climatisation,
- La réalisation, directement ou par le recours à la sous-traitance, de tous travaux dits de second œuvre du bâtiment, tout corps d'état, la fourniture de toutes prestations de dépannage, maintenance, réparation, rénovation, finition, assainissement etc ... pour tous biens mobiliers et immobiliers,
- La coordination des chantiers dans le cadre du suivi de toutes constructions, aménagements, rénovations, réhabilitation de locaux et de tous programmes immobiliers, toutes activités fonctionnelles pouvant être nécessitées par la gestion technique et commerciale de toutes sociétés, groupements, collectivités publiques et territoriales quels qu'en soient la forme et le support,
- La vente, la pose et la fourniture de tous appareils, matériels et objets mobiliers se rapportant directement ou indirectement au domaine de la plomberie et aux activités ci-dessus,
- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir l'activité de la société, notamment par la mise à disposition des enseignes, marques ou brevets, noms de domaine dont elle aurait la jouissance ou la propriété, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, à son objet ou pouvant avoir pour conséquence d'en favoriser le développement,
- A titre accessoire, l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location et la prise à bail sous toutes ses formes, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou autrement ainsi que la rénovation, l'entretien desdits biens immobiliers, leur gestion et leur réhabilitation immobilière,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

CP

✓

B

– La prise de participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

– L'acquisition, la gestion et l'administration par voie d'achat, souscription, vente, échange, apports, de parts sociales, actions, obligations, tous droits mobiliers ou immobiliers et valeurs mobilières de toutes sortes.

– La conduite et l'animation de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle ou contrôlera et la coordination des relations intragroupe avec ses sociétés filiales,

– Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« 2 C 1 L - CHAUFFAGE SANITAIRE »

Les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et son numéro d'immatriculation.

Article 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

DRUMETTAZ CLARADOND (73420), 340 Route des Terrailleurs

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sauf ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision du Président.

Article 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies à l'article 1844-5 du Code civil et aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2015.

**TITRE II
APPORTS - CAPITAL – ACTIONS**

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire :

▪ Monsieur Cédric PICCOLET apporte à la Société la somme de DEUX MILLE EUROS Ci,	2 000,00 euros
Total des apports en numéraire DEUX MILLE EUROS ci	<u>2 000,00 euros</u>

Correspondant à DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale à la constitution.

La somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) a été déposée dès avant ce jour à la Banque CREDIT MUTUEL, Agence d'AIX LES BAINS (Savoie), 45 Avenue du Grand Port, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite Banque, le 4 février 2015.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement des formalités.

CP

✓

BS

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient à l'instant :

Madame Stéphanie Elodie GREGIS, Infirmière, demeurant à DRUMETTAZ-CLARAFOND (Savoie), 340 Route des Terrailleurs,

Née à AIX LES BAINS (Savoie), le 17 octobre 1986

Mariée en premières noces avec Monsieur Cédric André PICCOLET sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MERY (Savoie), le 30 août 2014

De nationalité française

Ayant la qualité de Résidente au sens de la réglementation fiscale

Représentée par Madame Angèle DI GIOIA, Clerc de notaire, dûment habilitée en vertu d'une procuration établie suivant acte sous seing privé en date à DRUMETTAZ CLARAFOND (Savoie), du 4 février 2015, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention.

Madame Stéphanie Elodie GREGIS, conjoint commun en biens de Monsieur Cédric PICCOLET, ci-dessus nommé, domicilié et qualifié, apporteur de derniers dépendant de la communauté existant entre eux, laquelle reconnaît avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la société pour la moitié des actions souscrites par son époux.

Laquelle déclare es-nom, ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associé mais se réserve le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites par son conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites actions resteront, en tout état de cause, communs.

Article 8- CAPITAL SOCIAL

1. – Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégories.

2. – Il peut être émis des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision collective des associés en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège.

5° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

CP

✓

B

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 11 - FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil ainsi qu'aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 du Code Générale des Impôts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires à l'exception des décisions relatives à l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent, par convention, décider de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

L'usufruitier doit, en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles il n'exerce pas le droit de vote. L'usufruitier bénéficiera du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote du nu-propriétaire et peut obtenir

que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 12 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 13 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession / Céder** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différées et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

CP

✓

BS

- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

13.2 Agrément

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres.

Sont également libres, les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés.

Dans tous les autres cas et sauf si la société ne comporte qu'un seul associé, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné conjointement par le Président de la Société et décision collective des associés statuant à la majorité de 66 % des actions dont disposent les associés ayant droit de vote, hors celui dont la cession des actions est envisagée.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre (4) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sous réserve des conditions ci-avant énoncées.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 16 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

CP

✓

PS

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1 - Président :

a) Nomination, révocation, rémunération

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale « Président » est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par Actions Simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé et renouvelé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 22.1 des statuts.

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 22.1 des statuts.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat., soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de quatre-vingts (80) ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.1 des statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.1 des statuts. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

CP

(

J26

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortis ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de Société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Décide, conjointement avec la collectivité des associés, l'agrément d'un nouvel associé ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit,
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit, ainsi que les autorisations de découvert, facilités de caisse et besoins en fonds de roulement,
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires sociales.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

18.2 - Directeur Général et Directeur Général Délégué

a) Nomination, révocation, rémunération

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des associés pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers. L'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et la durée de leurs fonctions sont déterminées par l'Associé Unique ou les associés, en accord avec le Président.

Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22.1 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des associés ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de la collectivité des associés, un préavis d'au moins trois (3) mois avant la clôture de l'exercice social en cours.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22.1 des statuts.

b) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers au même titre que celui attribué au Président de la Société.

Dans le cadre de ses prérogatives particulières, le Directeur Général peut également émettre des avis auprès du Président de la Société sur toute question d'intérêt général pour la société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans la mesure du possible à définir les options stratégiques de la société, ses axes de développement et ses lignes de conduite.

Article 19 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

19.1 - Droits résultant des articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

19.2 - Participation des délégués du comité d'entreprise aux Assemblées

Deux (2) membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la Notification.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

La nomination est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 22.1 des présents statuts.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ Si la société est unipersonnelle, l'associé unique, - qui ne peut déléguer ses pouvoirs -, est seul compétent pour prendre les décisions, ci-après visées :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/ Si la société est pluripersonnelle, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de consultation écrite.

CP

✓

PS

22.1 – Majorité

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité des actions ayant droit de vote :**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
 - La révocation du Président et du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué,
 - La transformation de la Société,
 - La suppression ou la modification de la clause prévue à l'article 13 des présents statuts,
 - Toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

- **Décisions prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (la moitié plus une) des actions ayant droit de vote :**
 - L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - La nomination des Commissaires aux comptes,
 - La nomination du Président et du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué,
 - La fixation de la rémunération des organes de direction,

- **Décisions prises à 66 % des voix des associés présents ou représentés des actions ayant droit de vote :**
 - L'agrément des cessions d'actions,
 - L'exclusion d'un associé,
 - La dissolution et la liquidation de la Société,
 - L'augmentation et la réduction du capital social,
 - La fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - Le transfert du siège social à l'exception de la décision du transfert du siège social à l'étranger qui sera prise à l'unanimité des associés,
 - L'émission de valeurs mobilières complexes,
 - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

22.2 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

22.3 – Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R.225-95 du Code de commerce.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

CP

✓

PS

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard huit (8) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-après :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président de séance en adresse une copie, par tous moyens, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, dans un délai de 48 heures après communication par le président de séance, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par visioconférence ou de télécommunication. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Le procès-verbal est en outre inséré dans le registre des délibérations des associés.

d) *Actes sous seing privé ou notariés*

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président au Commissaire aux comptes par lettre simple, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des associés.

22.4 – Procès verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le résultat courant, aussi bien négatif que positif, sera attribué à l'usufruitier et le résultat exceptionnel, résultant notamment des plus ou moins-values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé, au nu-propiétaire.

CP

v

P

Sur le plan comptable, le résultat sera affecté conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés .

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Article 26 - FORMATION DE LA SOCIETE

26.1 Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée non limitée est :

- Monsieur **Cédric André PICCOLET**, demeurant à DRUMETTAZ CLARAFOND (73420), 340 Route des Terrailers
Né à BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 11 août 1985
De nationalité française

Lequel intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

26.2 Nomination des Commissaires aux comptes

La Société ne satisfaisant quant à présent à aucun des critères prévus par les dispositions légales pour la désignation d'un Commissaire aux Comptes, aucune nomination n'est faite aux termes des présents statuts.

Article 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est visé ci-après aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, l'Associé Unique donne mandat au Président, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Conclure tout contrat de location et/ou sous-location ou domiciliation d'entreprise qu'il appartiendra, afférent aux locaux dans lesquels la société a fixé son siège social, pour la durée, moyennant le loyer et en outre sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Conclure toute convention d'assistance et de prestations de services pour la durée, moyennant la redevance et sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Conclure tout contrat de sous-traitance dans le cadre de la réalisation de l'objet social, pour la durée et moyennant la rémunération et sous les diverses autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,
- Solliciter auprès de tout organismes bancaires de son choix toute facilité de caisse, découvert autorisé dans le cadre de ses besoins en fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité sociale, pour la durée, moyennant le taux d'intérêt et sous les autres charges et conditions qu'il avisera et jugera les plus favorables,

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

EP

✓

PS

III. Le Président est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 29 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

En application de l'article 22 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, le Notaire soussigné signera l'avis de constitution de la présente société devant paraître dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

L'Associé Unique, agissant en qualité de seul membre fondateur de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée « 2 C 1 L – CHAUFFAGE SANITAIRE », déclare qu'il a été pris pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds représentatifs du montant du capital social libéré en numéraire.
- Conclusion de tous abonnements,
- Conclusion de tous contrats d'assurance couvrant les risques professionnels et la responsabilité civile
- Mise en place des structures administratives et financières tant en moyen humain que matériels.

L'ensemble de ces actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social qui ont d'ores et déjà été accomplis pour le compte de la Société en formation ne forme qu'un tout avec les présents statuts et seront repris par la Société comme étant réputés avoir été accomplis dès l'origine par cette dernière dans le cadre de son activité.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret N°2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cpd-adsn@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le Notaire Soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE SUR VINGT-SIX PAGES

Sans renvoi

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis Madame Angèle DI GIOIA, domiciliée à MEYLAN (Isère) 27, boulevard des Alpes, Clerc du notaire soussigné, habilitée à cet effet et assermentée par acte déposé aux minutes du notaire le 4 janvier 2011, a recueilli leur signature et a elle-même signé.

Et le notaire a lui-même signé.


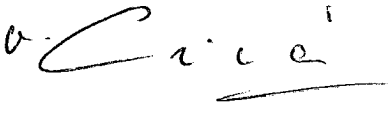
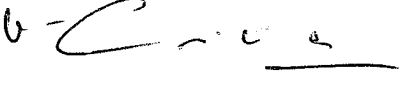

LES JOUR, MOIS EN AN SUS-ENONCES

En l'Office Notarial indiqué en tête des présentes

CP

FS

~

<p><u>Monsieur Cédric PICCOLET</u> « Bon pour acceptation des fonctions de Président » Bon pour acceptation des fonctions de Président </p>	<p><u>Pour Madame Stéphanie PICCOLET</u> Madame Angèle DI GIOIA </p>
<p><u>Madame Angèle DI GIOIA</u> </p>	<p><u>Maître Ludoyic GIRAUD</u> </p>

POUR COPIE AUTHENTIQUE réalisée par reprographie
délivrée par **Maître Ludovic GIRAUD**, Notaire associé à MEYLAN, et
certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

Pour copie authentique
établie sur vingt-six pages
sans renvoi ni mot nul ./.

